

**Ministère des Infrastructures,
des Transports Terrestres
et du Désenclavement**

Arrêté n°

**fixant les règles d'exploitation des gares
routières interurbaines**

**Le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres
et du Désenclavement**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route (partie législative) ;

VU la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant Orientation et Organisation des Transports terrestres ;

VU le décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route modifiée ;

VU le décret n° 2008-533 du 22 mai 2008 fixant les règles d'application de la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant Orientation et Organisation des Transports terrestres ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat Général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1843 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;

VU l'arrêté interministériel n° 3460 du 13 avril 2010 portant réglementation des gares routières de transport public de voyageurs ;

Sur note de présentation du Directeur des Transports routiers,

ARRETE :

Article premier. - Les heures d'ouverture et de fermeture des gares routières interurbaines publiques et privées pour le transport public de personnes sont fixées, ainsi qu'il suit :

- heure d'ouverture : 5H 00 ;
- heure de fermeture : 21H 00.

Le dernier départ au niveau desdites gares est fixé à 18 h pour toutes destinations.

L'exploitant de la gare routière procède à l'ouverture et à la fermeture des accès au site par les moyens appropriés.

Toutefois, le ministre chargé des Transports routiers peut accorder, à titre dérogatoire, des autorisations, au-delà des heures indiquées ci-dessus.

Article 2.- Le gestionnaire de la gare routière est tenu d'établir un document de transport dénommé manifeste indiquant l'ensemble des passagers au départ de chaque véhicule.

Le manifeste, en support papier ou électronique, dont une copie est détenue par le conducteur durant tout le temps du trajet, doit être conservé par le gérant ou l'exploitant de la gare routière.

Ce manifeste doit contenir, au moins, les informations ci-après :

- type, catégorie et immatriculation du véhicule ;
- prénoms et nom du conducteur ;
- prénoms et noms des passagers ;
- numéro d'identification nationale des passagers ;
- numéro de téléphone des passagers ;
- adresse et destination des passagers ;
- prénoms, nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à contacter, en cas de besoin, pour chaque passager.

Article 3.- Les gouverneurs de région et le Directeur des Transports routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- ME/SGPR
- MFA
- MINT
- Gouverneurs de région
- Gestionnaires des gares interurbaines.



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular red official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DU SENEGAL' at the top, 'Le Ministre' in the center, and 'Ministère des Transports, de l'Énergie et de l'Équipement' around the bottom edge. Below the stamp is a rectangular red stamp with the name 'El Hadj Omar YOUM' written in black ink.